



Institut de Formation Aide-Soignant de CHARTRES

Adresse : 7 rue Philippe Desportes

Tél. : 02-37-30-30-86

Adresse mail : secifsi@ch-chartres.fr ou snicolas@ch-chartres.fr

Inscription à la sélection pour l'admission en formation aide-soignant Rentrée 2020

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Date limite de dépôt des dossiers : le 30 Mai 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

Les dossiers doivent être retournés par voie postale en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie à l'adresse de l'institut : IFAS de Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES

Les conditions d'accès à la formation

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale,
- la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle (ces demandes sont orientées à l'IFAS de Dreux pour les 3 instituts du département).

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

Les dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont disponibles :

A télécharger sur le site de l'institut : <https://ifsi-ifas.ch-chartres.fr>

Les dates à retenir

Date limite de dépôt des dossiers	30 mai 2020 (le cachet de la poste faisant foi)
Affichage des résultats des épreuves de sélection	15 juin 2020 à 10h00
Date de rentrée	1 ^{er} Septembre 2020 : (sous réserve de la parution de nouveaux textes législatifs relatifs à la formation)

Les modalités de sélection

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier :

Il est constitué des pièces suivantes :

- ❑ La fiche d'inscription ci-jointe dûment remplie ;
- ❑ Une pièce d'identité valide;
- ❑ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ❑ Un curriculum vitae actualisé;
- ❑ Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- ❑ Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;
- ❑ Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ❑ Selon votre situation, vos attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
- ❑ Le cas échéant, uniquement pour la rentrée de septembre 2020 ou de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2019-2020 ;
- ❑ Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

- ❑ 2 enveloppes (11 X 22 cm) timbrées (tarif urgent), libellées à l'adresse du candidat ;
- ❑ 1 enveloppe (16 X 23 cm) timbrée (5,28 €), libellée à l'adresse du candidat ;
- ❑ 2 photos d'identité récentes découpées (nom du candidat mentionné au dos de chaque photo) ;

Vous pouvez si vous le souhaitez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience professionnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les tenues de stage vous seront facturées, si vous êtes admis. Celles-ci deviendront votre propriété. A titre indicatif en 2019-2020 : 3 tenues / an pour 87 euros les 3 tenues.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, « *L'admission définitive est subordonnée (...) 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ; (...) 2° d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.* ». **Le certificat médical à faire remplir et la liste des médecins agréés vous seront transmis après admission dans le dossier d'inscription définitive.**



TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLETE AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.

Les attendus nationaux :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les résultats :

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux. Ces attendus sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur Internet, sauf refus de votre part.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Report d'admission :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 avril 2020

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION (cf. annexe) – (tarif année 2019-2020, était à titre indicatif : 5700 euros, actualisation possible si évolution de la formation en 2020)

Selon la situation de l'étudiant, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité ☞ Cf. document au verso.
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) / Opérateur de Compétences (OPCO).
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher de l'OPCA / l'OPCO.



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCA / l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire ☞ document au verso. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation.



LES OBLIGATIONS VACCINALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

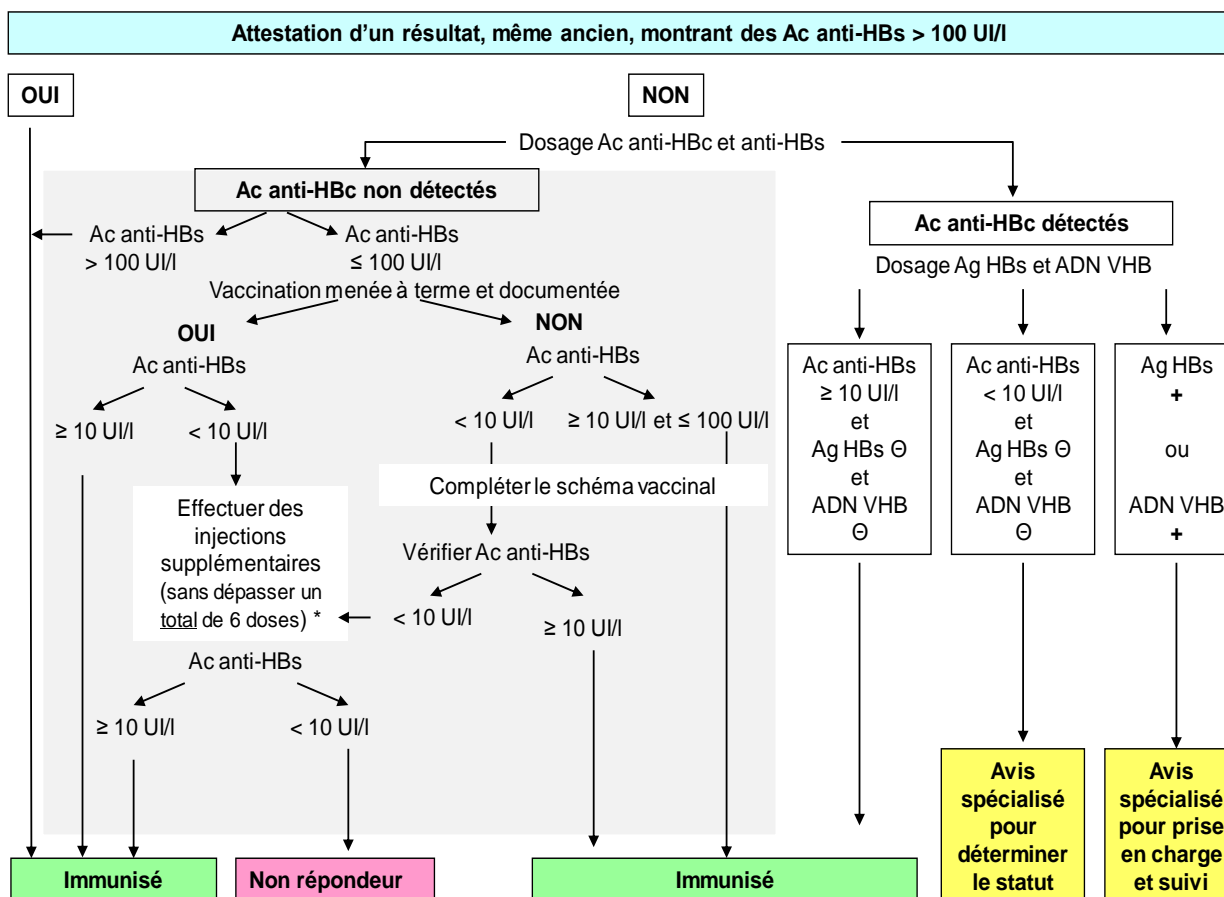
- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal au verso ;
- que vous avez reçu au moins un BCG et de fournir le résultat d'un test tuberculique.

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales à la date d'entrée en formation, **vous ne pourrez pas effectuer les stages.**



RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Madame Monsieur

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

1^{er} Prénom : 2^{ème} Prénom :

Né(e) : / / / / / / / / / Nationalité :

Ville **et** département ou pays de naissance :

Adresse :

Téléphone fixe : / / / / / / / / / / / / / / / / /

Téléphone Portable : / / / / / / / / / / / / / / / / /

Adresse Mail (écrire **très lisiblement**) : @

N° Sécurité Sociale : / / / / / / / / / / / / / / / / /

SITUATION FAMILIALE :

Célibataire Marié(e) PACS Concubinage
 Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e)

Nombre d'enfant(s) et Age(s)

Je ne travaille pas :

Congé parental Congé sans solde Disponibilité
 J'ai démissionné le : Employeur :

Inscription au Pôle Emploi : depuis le / / / / / / / / / / / / / / / / /
Numéro d'identifiant : / / / / / / / / / / / / / / / / / Région :

Préparation au concours OUI NON
Nom de l'organisme et lieu :

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans la cadre de la diffusion des résultats : OUI NON

NIVEAU D'ÉTUDES

Je suis titulaire :

D'un diplôme ou titre homologué au niveau **V***:
 Du B.E.P. Sanitaire et Social
 Du B.E.P. ASSP
 Du B.E.P.A. Option Services, Spécialité Services aux Personnes
 Du B.E.P. SAPAT
 Autre : préciser

D'un diplôme ou titre homologué au niveau **IV***:
 Du Baccalauréat : Série Année / / / / / / / / / / / / / / / / /
 Du Baccalauréat professionnel ASSP **ou**..... Terminale ASSP
 Du Baccalauréat professionnel SAPAT **ou**..... Terminale SAPAT

D'un autre diplôme ou titre* :
*Délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

Je travaille :

Intitulé du poste :
Employeur : Depuis le : / / / / / / / / / / / / / / / / /
Adresse : Ville :
 C.D.I.
 C.D.D. INTÉRIM C.A.E. Autre :
Préciser la date de fin : / / / / / / / / / / / / / / / / /

Demande de C.I.F. faite : Organisme : Ville.....

A le / / 2020
+ Signature des parents pour les candidats **mineurs**

Signature candidat

Financement des formations du secteur sanitaire et social

(articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, frais de sécurité sociale et frais de scolarité⁽¹⁾)

PUBLICS ELIGIBLES
Elèves, étudiants issus du cursus scolaire
Demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :
<ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - en congé parental

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :

- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

PUBLICS NON ELIGIBLES
Salariés du secteur sanitaire et social, y compris :
<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat à durée déterminée - En contrat d'apprentissage
Salariés hors secteur sanitaire et social, y compris :
<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental

Sont éligibles les salariés du secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et souhaitant intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (procédure de copie du diplôme)
- En CDI en rupture conventionnelle⁽¹⁾

Sont éligibles les salariés hors secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- En contrat à durée déterminée⁽²⁾
- A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi
- En reconversion professionnelle⁽³⁾ : CDI, titulaires de la Fonction Publique (Etat/Territoriale) démissionnaires de moins 2 ans, vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité. **Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »**

⁽¹⁾ La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation
⁽²⁾ La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valde Loire.fr)



Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne et aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier (arrêté du 21 juillet 2009, articles 27, 28, 34)

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agré (OPCA) de l'employeur.

⁽¹⁾ Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et leur charge varie par année universitaire
 Les frais de sécurité sociale : ils sont à la charge des étudiants et leur charge varie par année universitaire
 Les frais de scolarité : ils sont définis par les établissements et correspondent à la rémunération de services rendus aux étudiants (loi du 13 août 2004, article 54)